

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS CALBERSON Lille Europe

Plate-forme multimodale de Lomme
59160 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007001560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GEODIS CALBERSON Lille Europe implanté 7 Avenue de la Rotonde Rotonde Ferroviaire Lomme - Délivrance 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est articulée autour du contrôle de l'état des matières stockées sur site au jour de l'inspection et sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CALBERSON Lille Europe
- 7 Avenue de la Rotonde Rotonde Ferroviaire Lomme - Délivrance 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001560

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Geodis est une filiale de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) spécialisée dans le transport et la logistique. La société s'est placée parmi les leaders mondiaux du secteur en proposant notamment des solutions de transport et stockage pour les industriels.

La branche distribution et express exploite un bâtiment hébergeant une activité de transit (messagerie) et de stockage sur la rotonde ferroviaire de Lomme - Délivrance.

Le bâtiment est composé de 3 cellules affectées à l'activité de stockage et classées à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Lors de la procédure d'autorisation le volume retenu pour le classement selon la rubrique 1510 correspond au volume de ces trois cellules¹.

Ces trois cellules sont localisées sur le bâtiment « Nord ».

À ce bâtiment « Nord » est accolé le bâtiment « Sud » qui abrite une activité de messagerie. Ce bâtiment est composé de deux cellules permettant la réception/expédition de colis.

L'activité logistique est classée à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. En complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/1997 et ses arrêtés complémentaires, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 s'applique dans les conditions décrites dans son annexe pour les installations existantes.

Une station service classée à déclaration avec contrôles pour la rubrique 1435 est également exploitée sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodicité et disponibilité		
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 14.3.4	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 6.3	Sans objet
7	Valeurs limite de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 8.1	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en exergue la nécessaire complétude du PDI du site (version juin 2025) afin d'obtenir un document opérationnel en cas d'incident / incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'entrepôt est composé de 3 cellules affectées à l'activité de stockage (cellule A, B et C). Les cellules B et C, exploitées par l'exploitant Géodis, ne contiennent pas de matières combustibles ou dangereuses. Y sont stockés, des meubles en bois, des produits textiles et des produits d'accessibilité ERP, des boissons et des vélos électriques.

La cellule A, exploitée par le logisticien Ensovo, est destinée au stockage de produits non dangereux (portes et fenêtres PVC, textiles). Interrogé sur la mise à jour de l'état des matières stockées en cellule A, l'exploitant indique qu'Ensovo communique ses données à fréquence hebdomadaire.

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, l'état des matières stockées des 3 cellules. Suite au constat de l'Inspection d'absence du type de conditionnement et du taux de remplissage, l'exploitant a transmis (par courriel du 03/07/2025) l'état modifié des matières stockées.

Ce dernier répond aux exigences réglementaires définies au Point 1.4 au I. de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Lors de la visite, le plan général des stockages a également été présenté et n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

L'état des matières stockées est mis à jour hebdomadairement et stocké sur un serveur informatique implanté au siège de la société en Suisse. Les données sont disponibles à tout moment via une connexion à distance dudit serveur.

L'Inspection constate que l'état des stocks est disponible à l'accueil de l'entrepôt.

Un inventaire physique de l'entrepôt est réalisé à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est réalisée par des détecteurs linéaires optiques de fumée au sein des 3 cellules.

Les trois cellules Nord (A, B, C) sont équipées d'un système d'extinction automatique faisant également office de détection incendie.

La détection optique déclenche l'alarme générale, la fermeture des portes coupe-feu ainsi que le déverrouillage des issues de secours.

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, le rapport de vérification de la détection incendie réalisée par la société Chubb France (référence n°20981500) suite à intervention du 22/11/2024. Ce rapport indique la conformité des différents éléments de détection automatique et manuelle. L'alarme est audible sur l'ensemble du site. Une observation relative à un défaut de fermeture des portes coupe-feu est mentionnée au rapport. L'exploitant a transmis, par courriel du 12/06/2025, le bon d'intervention de la société SECOFERM attestant de la réalisation des travaux (bon d'intervention n°232571847).

Aucun autre dysfonctionnement ou action curative/corrective n'est recensé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site dispose de 255 extincteurs et 27 RIA.

Les 3 cellules de stockage disposent d'un système de sprinklage.

Concernant les extincteurs :

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, le dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 14/02/2025. La prestation est réalisée par la société de contrôle Scutum Incendie (rapport n°72453). Ce rapport indique la nécessité de remplacer 34 extincteurs. Ces non-conformités ont été levées le jour même (justification par présentation du bon d'intervention n°72454 réalisée par Scutum).

Concernant le réseau de RIA :

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, le dernier rapport de vérification annuelle des RIA. Cette prestation a été réalisée le 16/05/2025 par la société Scutum (rapport d'intervention S533993). Le rapport présente 9 non-conformités (postes RIA à remplacer + 1 manomètre).

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'intervention de remise en conformité du réseau RIA est prévue fin juin / début juillet.

Concernant le système de sprinklage :

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, le dernier rapport de vérification périodique du système de sprinklage. Cette prestation a été réalisée le 09/04/2025 par la société TYCO. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité avec risque de mise en échec du système.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié de la réalisation des travaux liés aux observations et axes d'amélioration indiqués dans le rapport de vérification périodique réalisée par la société TYCO.

Concernant la défense extérieure incendie :

L'exploitant dispose de 6 poteaux incendie (1 sur son site et 5 situés sur le domaine public).

La vérification annuelle au titre de l'année 2025 a été réalisée le 11/06/2025. L'exploitant a transmis, par courriel du 12/06/2025, le rapport d'essai réalisé par la société S.d.e.r. (Arras). Ce rapport confirme un débit de 360 m³/h pour les 6 PI en simultané (pour mémoire, la visite

d'inspection de 2020 indique que le besoin en eau a été évalué avec l'aide du Commandant du service prévision du SDIS 59. Celui-ci est établi à 330 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la remise en conformité du réseau RIA via la transmission du bon d'intervention de la société SCUTUM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;«
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de

l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense incendie. La version initiale a été rédigée en 2023.

Lors de la visite, l'exploitant met à disposition de l'Inspection la version actualisée à juin 2025.

L'exploitant indique ne pas avoir transmis le PDI aux services de secours (SDIS 59).

Le PDI transmis est insuffisamment précis, notamment au regard des items suivants:

- absence de fiches procédures sur les actions à mener à compter de la détection d'un incendie et sur les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours;
- absence de justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et des RIA;
- absence d'information quant à l'implantation des murs coupe-feu, à l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et à la localisation des commandes des équipements de désenfumage.

Ces notions sont intégrées brièvement et limitent le caractère opérationnel du PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 14.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus sera effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18). Cette prestation a été réalisée les 02 et 03/12/2024 par la société Bureau Véritas (Marcq-en-Baroeul, référence du rapport : 8017727/11.13.1.P). Ce rapport ne mentionne aucune observation sur les installations haute tension.

30 observations, dont 24 nouvelles, sont listées suite à la vérification des installations basse et très basse tension. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son suivi relatif aux observations indiquées au rapport de vérification périodique. L'exploitant indique que l'agent disposant de la compétence électrique sur site a réalisé en régie une partie des travaux permettant de lever certaines observations. Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courriel du 12/06/2025, les factures n°250096 du 27/03/2025 et n°250138 du 30/04/2025 de la société ML Elec, documents permettant de justifier de la réalisation de travaux permettant également de lever les observations ne pouvant être réalisées en régie.

L'exploitant s'engage à transmettre le Q18 suite à la prochaine visite annuelle en décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 06/06/2025, les BSD justifiant du curage du séparateur hydrocarbures du site à la date du 20/06/2024. Le premier BSD (référencé BSD-202406186T22549DOH) indique le transport de 8,4 tonnes de déchets codifiés 13 05 08* (boues séparateurs hydrocarbures) par la société SODI (La Chapelle d'Armentières) vers l'installation de traitement MILLE (Wambrechies). Le second BSD (référencé BSD-20240618-JFBMQ109E) concerne le transport de 4,74 tonnes du même type de déchet dans les mêmes conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées par la Communauté Urbaine de Lille pour l'acceptation éventuelle des effluents industriels et les normes définies ci-après :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)
MES	100

DCO	750
DBO ₅	200
Azote globale	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10
Matières grasses	10

En outre. le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°.

Constats :

L'exploitant confie l'analyse des prélèvements des rejets industriels dans l'eau à la société Agrolab Group. Le dernier prélèvement date du 19/12/2024. L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 06/06/2025, le rapport d'analyses dudit prélèvement (en date du 07/01/2025). Ce rapport traduit la conformité du site sur l'ensemble des paramètres contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c. Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate des stockages en masse dans les allées séparant les racks de la cellule A, louée à la société Ensovo (stockage de fenêtres PVC et d'articles

vestimentaires). Constat est également établi de l'inaccessibilité d'une issue de secours eu égard des stockages en masse dans les allées.

L'exploitant a transmis, par courriel du 13/06/2025, la modélisation incendie réalisée par Dekra (version initiale du 29/03/2023).

L'Inspection constate que ladite modélisation a été calculée en présence uniquement de stockage en racks dans la cellule A, avec l'hypothèse d'une distance de 3.7m entre chaque rack. L'implantation des stockages en masse dans les allées séparant les racks diffère donc de l'étude flumilog fournie.

Ce constat constitue une non-conformité observée durant la visite d'inspection.

L'exploitant indique, par courriel du 04/07/2025, que le logisticien ENSOVO a procédé au rehaussement des premières lisses des racks afin de réaliser le stockage conformément à la modélisation précédemment citée. L'exploitant justifie du dégagement des allées et issues de secours via la transmission de planches photographiques. A la date de la rédaction du présent rapport, la non-conformité est levée. L'Inspection ne propose pas de suites.

Type de suites proposées : Sans suite
--